

Elle acquiert aussi le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière », lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre reconnaît équivalent son diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou équivalente sa formation acquise hors du Québec.

4. Le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière » prend fin le jour de la délivrance du permis par l'Ordre ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première inscription à l'examen professionnel visé dans le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

5. La secrétaire de l'Ordre publie, dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque infirmière, le nom de toute personne qui a perdu le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière ».

6. Le présent règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et demeure en vigueur pour une période d'un an à compter de cette date.

25989

Gouvernement du Québec

Décret 926-96, 17 juillet 1996

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o et 33^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996 et 761-96 du 19 juin 1996, est de nouveau modifié, à l'article 7, par la suppression du second alinéa.

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 8.1 ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 75 % » par « 50 % »;

2^o par le remplacement du tableau prévu au deuxième alinéa par le suivant:

« Nombre de personnes de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398 \$	518 \$
3	434 \$	554 \$
4	460 \$	580 \$
5 et plus	486 \$	606 \$».

4. L'article 99 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «75 %» par «50 %»;

2^o par le remplacement du tableau prévu au premier alinéa par le suivant:

Nombre de personnes de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398 \$	518 \$
3	434 \$	554 \$
4	460 \$	580 \$
5 et plus	486 \$	606 \$.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

25996

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Hygiénistes dentaires — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, à sa réunion des 29 et 30 mars 1996, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 31 mai 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f* et a. 94, par. *a* et *b*; 1994, c. 40, a. 80 et 81)

SECTION I BUREAU DE L'ORDRE

1. Le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est composé de 16 administrateurs.

2. Le vice-président de l'Ordre exerce les fonctions et les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

3. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau.

4. Les membres du Bureau tiennent leurs réunions au siège de l'Ordre; le président peut toutefois déterminer qu'une réunion se tiendra ailleurs, à l'endroit qu'il indique.

5. Les membres du Bureau peuvent tenir des réunions sous forme de conférence téléphonique ou à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux.

6. Le Bureau siège en réunions ordinaires ou extraordinaires.

Lors des réunions ordinaires, d'autres sujets que ceux inscrits à l'ordre du jour peuvent être pris en considération.

Lors des réunions extraordinaires, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour, tel que transmis, peuvent être débattus.

7. Les réunions ordinaires ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Ordre l'exige. Elles doivent se tenir au moins une fois par quatre mois et pas moins de quatre fois par année.

Des réunions extraordinaires du Bureau sont tenues à la demande du président ou du quart des membres du Bureau.

8. Le quorum du Bureau est de la majorité des membres du Bureau et est constaté par le président avant le début de chaque réunion.